



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

Soixante-quinzième session  
Point 145 de l'ordre du jour

## Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

### Rapport de la Cinquième Commission

*Rapporteur* : M. Tsu Tang Terrence **Teo** (Singapour)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question pendant la partie principale de la soixante-quinzième session, tenue à la fois en présentiel et par visioconférence en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle a examiné cette question à sa 2<sup>e</sup> séance, tenue en présentiel le 7 octobre 2020. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa quatre-vingtième session ([A/75/11](#)) ;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels ([A/75/67](#)).

#### II. Examen du projet de résolution [A/C.5/75/L.2](#)

4. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation

<sup>1</sup> [A/C.5/75/SR.2](#).



des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte » ([A/C.5/75/L.2](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Yémen.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/75/L.2](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

6. Toujours à la même séance, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie, de Cuba, de la République arabe syrienne, de la Chine et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir [A/C.5/75/SR.2](#)).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa quatre-vingtième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisées à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-quinzième session.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 11 (A/75/11).